République Française

Secrétariat Général du Gouvernement

Direction des Services Fiscaux

Service de la Fiscalité Professionnelle

Tél. : 25. 76. 09 - Fax : 25.75.43
Mail : professionnels.dsf@gouv.nc

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

Nouméa, le 26 oct. 2018

ATTESTATION D'EXONERATION DE TGC
Sous traitance minière (art. Lp 493)

CS18-3640-0389 DSF/SFPRO
RID : 0519025
ID : 1188629

La Société SARL BNK MINES

dont le siège est situé au : BP 768

Commune de : 98880 LA FOA, NOUVELLE-CALEDONIE

immatriculé(e) au RIDET sous le n° 0519025

Activité de : Roulage sur mines – Transports de minerai

Réalise, en qualité de sous-traitant minier, des opérations ci-dessus décrites visées aux 1 et 2 de l'article Lp 493 qui sont exonérées de la taxe générale sur la consommation (TGC).

Par conséquent, elle peut se procurer, en exonération de la TGC, les biens et les services mentionnés aux 3, 4 et 5 de ce même article, en présentant aux fournisseurs de ces biens et prestataires de ces services la présente attestation[1]. Cette attestation doit être conservée par le fournisseur et prestataire pour justifier de l'exonération appliquée.

S'il vient toutefois à être établi que les biens et services exonérés sur la foi de cette attestation n'ont pas reçu la destination prévue par ces dispositions, la société s'engage à acquitter la taxe générale sur la consommation dont le fournisseur ou le prestataire a été dispensé à tort.

[1] L'opportunité de solliciter le bénéfice de cette exonération doit être appréciée en fonction de la situation de chaque sous-traitant et notamment de la qualité de ses donneurs d'ordres. Il est conseillé de prendre connaissance de la note du 22 avril 2017 et notamment de son II « articulation des deux dispositifs » disponible sous le lien suivant pour évaluer cette opportunité : https://dsf.gouv.nc/sites/default/files/library/note_tgc_applicable_au_secteur_de_la_mine_et_de_la_metallurgie.pdf.

L'adjointe au chef du service
de la fiscalité professionnelle

Virginie MURON

EXTRAITS DU CODE DES IMPÔTS

Article Lp. 493 :

Sont exonérés de la taxe générale sur la consommation :

1. Le transport terrestre ou maritime de minerai, effectué par véhicules, chalands ou navires et les autres prestations de chargement de navires ;

2. Les opérations de tâcheronnage suivantes, lorsque le preneur est une entreprise relevant de l'article 3 du présent code :
a) Exploration dont forages et sondages ;
b) Toutes prestations minières préparatoires à l'extraction minière ;
c) Toutes prestations minières contribuant directement à l'exploitation propre et sûre du site minier, jusqu'à sa fermeture définitive ;
d) Extraction de substances concessibles.

3. Les importations et livraisons de véhicules, engins et matériels utilisés pour les prestations mentionnées aux 1 et 2, ainsi que les pièces détachées et fournitures nécessaires à leur entretien et à leur maintenance. La liste des biens éligibles à cette exonération est fixée par arrêté du gouvernement ;

4. Les redevances de crédit-bail afférentes aux véhicules, engins et matériels mentionnés au 3;

5. Les prestations d'entretien et de maintenance des véhicules, engins et matériels mentionnés au 3

ARRETE N°2017-741 DU 28 MARS 2017

Article 2 :

L'exonération à l'importation sur le fondement du 3. de l'article Lp 493 du code des impôts pour les biens dont la liste figure en annexe 1 au présent arrêté est appliquée sur présentation au service des douanes d'une attestation délivrée au sous-traitant par la direction des services fiscaux (service de la fiscalité professionnelle).

Les opérations visées aux 4. et 5. de l'article Lp 493 du code des impôts sont exonérées sur présentation de cette attestation aux prestataires de services ou fournisseurs qui sont tenus de mentionner sur leurs factures celles de ces deux dispositions en application de laquelle l'exonération est appliquée, conformément à l'article Lp 514-5 § 7 du même code.

Les fournisseurs ou prestataires conservent une copie de l'attestation présentée à l'appui de leur comptabilité pour justifier de l'exonération de l'opération.